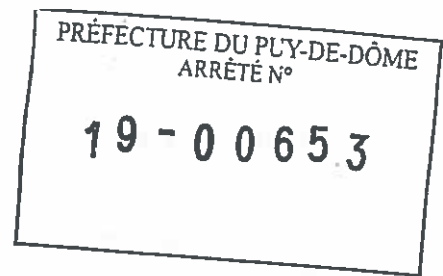




PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
relatif à l'exploitation d'une installation de traitement
et de transit de matériaux
par la société GRANULATS VICAT
aux lieux-dits « Champ Chalatras, Les Tioleyres,
Les Grands Genévriers, Le Brand Sud »
sur la commune des MARTRES D'ARTIERE**

*Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment le reclassement de la rubrique 2517, qui transpose le régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement ;

VU le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment le reclassement de la rubrique 2515, qui transpose le régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2014 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 18 décembre 2015 ;

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du Val d'Allier Clermontois approuvé par arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 ;

VU le Plan d'occupation des sols de la commune des Martres d'Artière approuvé en date du 29 mai 1995 ;

VU la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Limagne d'Ennezat en cours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99/2539 du 7 juillet 1999, autorisant l'exploitation d'une installation de lavage, concassage et criblage au lieu-dit « Les Tioleyres » sur la commune des Martres d'Artière par la société Bétons et Granulats du Centre ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 04/01244 du 25 mai 2004 modifiant l'autorisation d'une installation de lavage, concassage et criblage au lieu-dit « Les Tioleyres » sur la commune des Martres d'Artière par la société Bétons et Granulats du Centre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/01243 du 25 mai 2004 autorisant la société Bétons et Granulats du Centre à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière de sables et graviers aux lieux-dits « Les Genevriers », « Champs Chalatras », « Les Tioleyres », « Les Quaires », « Les Grands Genevriers », « Le Brand Sud » et « Le Brand » sur la commune des Martres d'Artière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/02199 du 8 novembre 2012 autorisant le transfert à la Société Granulats Vicat des droits d'exploitation de la carrière de sables et graviers et de ses installations annexes situées aux lieux-dits « Les Genevriers », « Champs Chalatras », « Les Tioleyres », « Les Quaires », « Les Grands Genevriers », « Le Brand Sud » et « Le Brand » sur la commune des Martres d'Artière ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15/00046 du 27 avril 2015 proposant une modification des conditions d'exploitation d'une installation de lavage-concassage et criblage par la société Granulats Vicat au lieu-dit « les Tioleyres » sur la commune des Martres d'Artière ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18-02154 du 31 décembre 2018 de prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière exploitée par la société Granulats Vicat au lieu-dit « La Croze » sur la commune de Pont-du-Château ;

VU la demande, en date du 25 juillet 2018, présentée par M. Alain Boisselon, Directeur Général de la société Granulats Vicat, qui sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de traitement et de transit de produits minéraux aux lieux-dits « Les Genevriers », « Champs Chalatras », « Les Tioleyres », « Les Quaires », « Les Grands Genevriers », « Le Brand Sud » et « Le Brand » sur le territoire de la commune des Martres d'Artière ;

VU la décision en date du 10 octobre 2018 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois, du 12 novembre au 14 décembre 2018 inclus sur le territoire de la commune des martres d'Artière ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Lussat, Chavaroux et Les Martres d'Artière ;

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 23 janvier 2019 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le rapport en date du 20 mars 2019 de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 12 avril 2019, au cours de laquelle le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté adressé à la société Granulats Vicat le 12 avril 2019 et sa réponse en date du 27 avril 2019 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'au vu des éléments figurant dans le dossier, le demandeur dispose des capacités techniques et financières lui permettant de mener à bien la poursuite de l'exploitation de traitement et de transit de matériaux dont l'autorisation est sollicitée ;

Considérant que la sensibilité du site a bien été prise en compte dans la demande d'autorisation et a fait l'objet d'études d'impact et de dangers en rapport avec l'importance du projet d'exploitation ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation, déposé avant l'entrée en vigueur de la modification de classement passé du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement pour les rubriques 2515 et 2517, est instruit selon les règles et modalités de procédure en vigueur à la date du dépôt du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant le retrait, en cours de procédure d'instruction et en date du 6 décembre 2018, de la parcelle section YK n° 26 de l'emprise initiale du projet de demande d'autorisation d'exploiter située en zone réservée à un usage agricole dans le projet de PLUi de Limagne d'Ennezat, qui ramène la superficie de l'emprise cadastrale sollicitée de 20,42 ha à 18,96 ha ;

Considérant le retrait, en cours de procédure d'instruction, du projet d'installations de stockage et de distribution d'hydrocarbures sur le site ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de la rivière Allier à proximité du site projeté ;

Considérant que le projet est conforme aux orientations préconisées par le Schéma Départemental des Carrières et aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne et du Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du Val d'Allier Clermontois ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations du conseil municipal de la commune des Martres d'Artière et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, les paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie et la conservation des sites et monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION

La société GRANULATS VICAT dont le siège social est situé au 4, rue Aristide Bergès - Les trois Vallons 38080 L'ISLE D'ABEAU est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune des Martres d'Artière, aux lieux-dits « Les Genevriers », « Champs Chalatras », « Les Tioleyres », « Les Quaires », « Les Grands Genevriers », « Le Brand Sud » et « Le Brand », une installation de traitement et de transit de matériaux détaillée dans les articles suivants.

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'activité est répertoriée comme suit :

Rubrique	Activité	Volume	Régime*
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance installée : 650 kW	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie maximale égale à 60 000 m ²	E

* : A : Autorisation, E : enregistrement, D : déclaration

L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature « eau » suivante :

Rubrique	Activité	Débit	Régime*
1220	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h	30 m ³ /heure 30 000 m ³ /an	A

* : A : Autorisation, D : déclaration

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 2 - DURÉE – LOCALISATION

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles N°
Les Martres d'Artière	Champ Chaltras	YK	20, 21, 22, 24, 25, 85 et 86
	Les Tioleyres		35pp, 36pp, 37, 38 et 39
	Les Grands Genèvevriers	YL	35
	Le Brand Sud		100pp

L'autorisation est accordée à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2028. Cette date d'échéance inclut la remise en état complète du site.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter l'installation de traitement et de transit de matériaux représente une surface exploitable de 18 ha 96 a 10 ca.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de demande de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de 3 années consécutives.

ARTICLE 3 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION – PRÉVENTION DES POLLUTIONS

L'installation respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour lutter contre la propagation d'espèces végétales invasives (ambrosie, renouée du japon,...).

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS INERTES

4.1 Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable des déchets afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans la carrière. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur la carrière.

Les déchets n'entrant pas dans les catégories mentionnées à l'article 4.6 du présent arrêté sont interdits.

Pour les déchets entrant dans les catégories mentionnées à l'article 4.6 du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant du code 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;

4.2 Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;

- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée ci-avant.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

4.3 Contrôles

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée des installations et lors du déchargement du camion sur la carrière afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

4.4 Accusé d'acceptation

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

4.5 Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission ou registre des déchets entrants qui contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 4.3 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.6 Liste des déchets admissibles pour le réaménagement de la carrière

- le béton non ferrailé – code déchet 17 01 01, uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;
- les briques – code déchet 17 01 02, uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;
- les tuiles et céramiques – code déchet 17 01 03, uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;
- les mélanges de bétons, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses code déchet – 17 01 07, uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;
- les mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron – 17 03 02, uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;
- les terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse – code déchet 17 05 04, à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés ;
- les terres et pierres – code déchet 20 02 02, provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

ARTICLE 5 - COMITÉ LOCAL D'INFORMATION ET DE SUIVI

L'exploitant communique à la demande du Comité de suivi institué dans le cadre du Plan Global d'Aménagement de la zone des carrières de Pont-du-Château - Les Martres d'Artière, les renseignements techniques qui relèvent de l'exploitation de ces installations et qui sont nécessaires au fonctionnement de ce comité de suivi.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT

Principe :

La remise en état consiste à assurer la sécurité du site, à procéder à une intégration naturelle et paysagère des différents volumes créés par la carrière et à restituer des milieux naturels capables d'assurer une reconquête naturelle du terrain.

La remise en état sera effectuée selon les indications et prescriptions du Schéma Global d'Aménagement de la zone de carrières de Pont-du-Château – Les Martres d'Artière.

Par ailleurs le site doit être laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (nuisances - pollutions).

Fin d'exploitation

L'emprise des installations est débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils sont traités et éliminés comme des déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et évacués.

ARTICLE 7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - PUBLICITÉ – INFORMATION

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie des Martres d'Artière pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire des Martres d'Artière fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

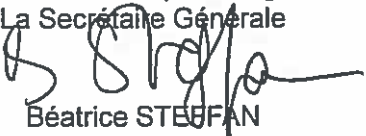
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 9 - DIFFUSION

La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-préfet de l'arrondissement de Riom, le Directeur départemental des territoires du département du Puy-de-Dôme, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la Commune des Martres d'Artière et à la société Granulats Vicat.

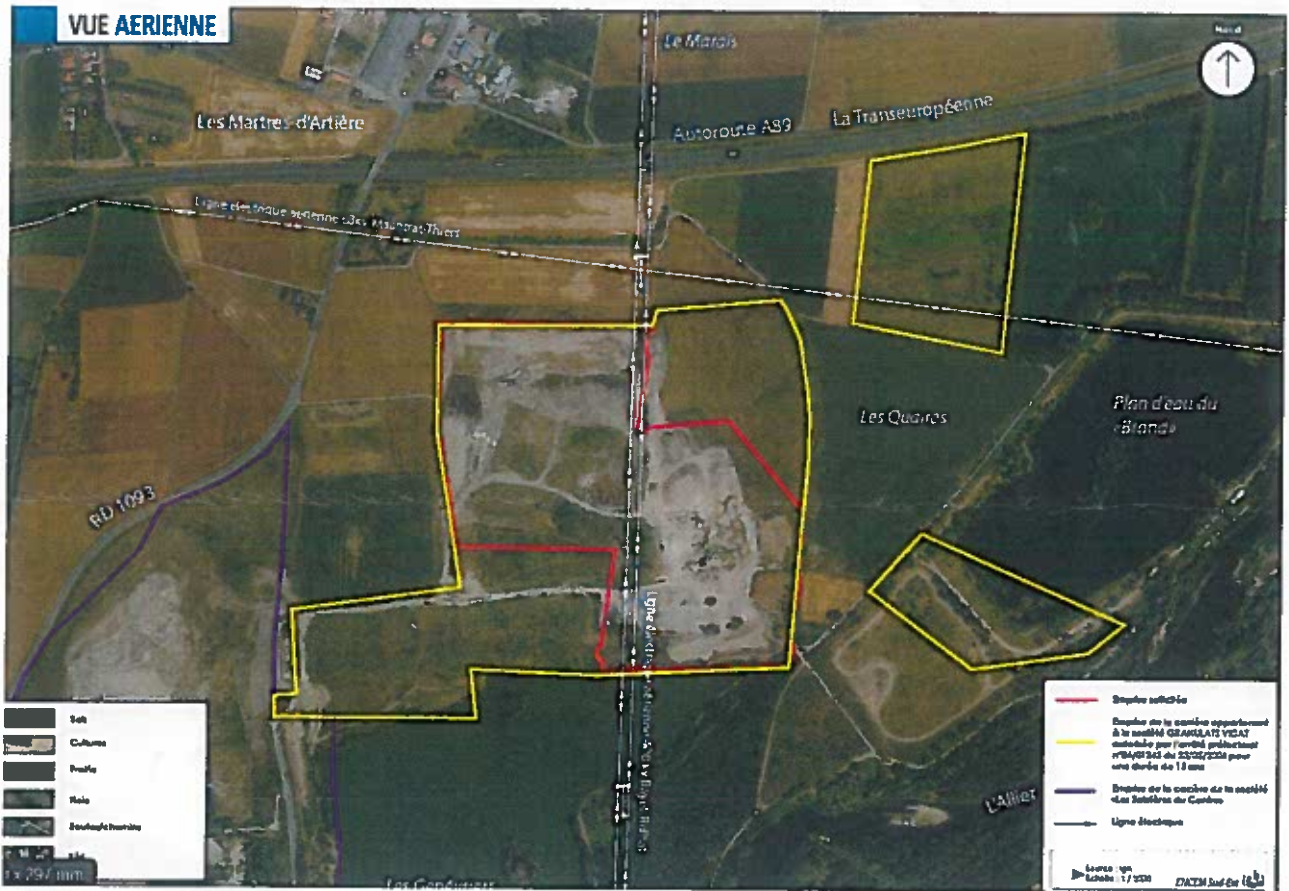
Clermont-Ferrand, le **29 AVR. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

ANNEXE

Situation de l'installation



Emprise cadastrale

